



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'augmentation de la capacité autorisée de stockage de plastiques relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le site de la société LR PLAST situé sur la commune d'Épreville (Seine-Maritime).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2024 autorisant la société LR PLAST à exploiter des installations de regroupement et de broyage de matières plastiques sur la commune d'Épreville ;
- Vu l'arrêté préfectoral 25-011 du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'augmentation de la capacité de stockage de plastiques relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE sur le site exploité par la société LR PLAST à Épreville, reçue le 22 juin 2026 ;

Considérant que le projet consiste à augmenter les capacités autorisées de stockage de matières plastiques, de 1 800 m³ (situation actuelle) à 6 000 m³, sur le site exploité par la société LR PLAST situé rue Jean-Paumier sur la commune d'Épreville (76400) ;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont l'activité principale de regroupement et de broyage de matières plastiques est autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2024, complété par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2026 ;

Considérant que le projet constitue une modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement existante soumise à autorisation et relève, à ce titre, de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, entrant dans la catégorie « Installations classées pour la protection de l'environnement » et, plus particulièrement, dans la sous-catégorie « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se limite à une modification des capacités de stockage au sein des installations existantes, sans extension de l'emprise foncière ou géographique du site, sans travaux de construction ou d'aménagement, sans création de nouvelles surfaces imperméabilisées et sans incidence sur de nouvelles zones géographiques présentant une sensibilité environnementale ;

Considérant que le projet ne prévoit ni l'introduction de nouvelles catégories de produits autres que les matières plastiques déjà présentes sur le site, ni l'ajout de nouvelles rubriques de la nomenclature des ICPE autres que celles déjà autorisées pour ce site ;

Considérant que ce projet de modification ne conduit ni à l'entrée du site dans le champ d'application de la directive Seveso, ni au franchissement d'un seuil relevant de la directive IED ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre aucun nouveau phénomène dangereux majeur de nature à remettre en cause les aléas de l'établissement ou le niveau d'acceptabilité des risques ;

Considérant que le projet n'entraîne aucune augmentation de la capacité de production des installations de broyage et n'est, par conséquent, pas susceptible d'engendrer des émissions atmosphériques supplémentaires de nature à affecter le voisinage ;

Considérant que les nuisances sonores et l'augmentation du trafic de véhicules engendrées par cette modification sont considérées comme marginales par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que l'exploitant dispose d'une certification délivrée le 16 décembre 2025 par un organisme agréé attestant de la mise en œuvre des mesures prévues pour prévenir les pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement ;

Considérant que les dimensions et les limites des aires d'entreposage de matières plastiques ont été déterminées sur la base de calculs réalisés selon la méthode FLUMILOG, permettant de garantir la maîtrise des effets thermiques en cas d'incendie ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact significatif sur la gestion des eaux pluviales et usées et que le site est raccordé aux réseaux d'évacuations ;

Considérant que ce projet est situé dans un secteur déjà anthropisé, au sein d'une zone industrielle, et qu'il consiste en l'extension d'une activité déjà autorisée ;

Considérant que le projet de modification se situe :

- à environ 3,5 km de la zone de protection spéciale Natura 2000 FR2310045 « Littoral seinomarin » et à environ 1,9 km de la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR2302001 « Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime » ;
- à environ 1 km de la ZNIEFF de type II la plus proche, « Le littoral et les vauzeuses d'Étretat à Fécamp » (identifiant national : 230000869), et à environ 1,85 km de la ZNIEFF de type I la plus proche, « La vallée d'Yport » (identifiant national : 230009220) ;
- à environ 3,9 km de la ZNIEFF marine de type II la plus proche, « Cailloutis à épibiose sessile du littoral cauchois » (identifiant national : 23M000013), et à environ 3,6 km de la ZNIEFF marine de type I la plus proche, « Platier rocheux d'Étretat, Porte d'Amont à Senneville-sur-Fécamp » (identifiant national : 23M000001) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout parc national, parc naturel marin, réserve naturelle (nationale ou régionale), zone de conservation halieutique ou parc naturel régional, le parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande et la réserve naturelle régionale de l'estuaire de la Seine étant situés à plus de 20 km du site ;

- en dehors de tout bien inscrit au patrimoine mondial et de sa zone tampon, de tout monument historique et de ses abords ou de tout site patrimonial remarquable ;
- en dehors de toute zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant que le projet de modification n'aura pas d'incidence supplémentaire notable sur les milieux naturels et l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des caractéristiques du projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles déjà évaluées dans le cadre du projet autorisé.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'augmentation de la capacité autorisée de stockage de plastiques relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE sur le site de la société LR PLAST situé sur la commune d'Épreville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'évaluation des impacts potentiels liés au projet de modification et à son exploitation, en particulier sur la biodiversité, le paysage, les émissions sonores et de poussières, et la définition des mesures propres à éviter, réduire, ou à défaut compenser ces impacts. Ceci est sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

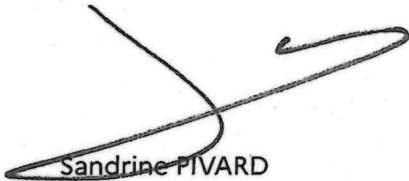
Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

À Rouen, le 29 JUIN 2026

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégations,
la directrice régionale adjointe,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr